



REPERTOIRE DES ACTES OFFICIELS
DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE L'ISERE

N° 93

Publié le 12 Septembre 2022

Sommaire

Numéros de décision	Nom
Décisions administratives attributions PGM_2022-2023	Décisions administratives P.G.M. 2022-2023



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380002 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de ALLEMOND

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur CHABERT HERVE
demeurant à :
835 ROUTE DE LA PERNIERE
38114 ALLEMOND

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA ALLEMOND commue(s) de ALLEMOND

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Combe d'Olle et basse Romanche RD	3	Non	3	TLY 1 à 3
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

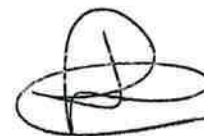
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380003 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de ALLEVARD

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur VERDON SEBASTIEN

demeurant à :

43 RUE GORGES CLEMENCEAU ST PIERRE D ALLEVARD
38830 CRETS EN BELLEDONNE

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA ALLEVARD commue(s) de ALLEVARD

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Versant occidental des Belledonnes Nord	1	Non	1	TLY 4
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

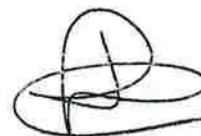
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380016 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de AURIS EN OISANS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur PORTE ROMARIC

demeurant à :
157 CHEMIN DU FOND DES ROCHES
38520 LE BOURG D OISANS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA AURIS EN OISANS commue(s) de AURIS EN OISANS

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Vallée de la Romanche RD	1	Non	1	TLY 5
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

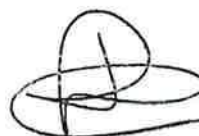
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022

La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380032 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de BESSE EN OISANS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur DODE ALAIN

demeurant à :
4 IMPASSE DU BARRI
30650 ROCHEFORT DU GARD

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA BESSE EN OISANS commue(s) de BESSE EN OISANS

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Vallée de la Romanche RD	4	Oui	5	TLY 6 à 10
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :


- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380059 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de CHAMROUSSE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur GAIDET PASCAL

demeurant à :
333 RUE DES GENTIANES
38410 CHAMROUSSE

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de téttras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA CHAMROUSSE commue(s) de CHAMROUSSE

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Versant occidental des Belledonnes Sud	4	Oui	5	TLY 11 à 15
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

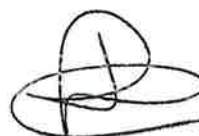
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380061 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de CHANTEPERIER

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur FAURE RAYMOND

demeurant à :

5 ALLEE DE PERRIERE 5 ALLEE PERRIERE
38320 POISAT

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA CHANTELOUVE commue(s) de CHANTEPERIER

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Vallée de la Malsanne RD	3	Oui	4	TLY 16 à 19
Vallée de la Malsanne RG	1	Non	1	TLY 142
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

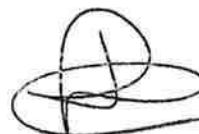
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380063 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de CHAPAREILLAN

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur BOITON JEAN PIERRE

demeurant à :
238 RUE DU SOUVENIR FRANCAIS
38530 CHAPAREILLAN

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA CHAPAREILLAN commue(s) de CHAPAREILLAN

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Réserve naturelle - Granier Dent de Crolles	1	Non	1	TLY 20
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

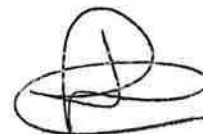
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAUVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380087 | 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de CHOLONGE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur FROMENT CHRISTIAN

demeurant à :

ROUTE DU SERT

38119 VILLARD ST CHRISTOPHE

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA CHOLONGE commue(s) de CHOLONGE

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
	1	Oui	2	TLY 21 à 22
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380101 | 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de CHATEL EN TRIEVES

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur BOVE JEAN FRANCOIS

demeurant à :
CHALANNE CORDEAC
38710 CHATEL EN TRIEVES

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA CORDEAC commue(s) de CHATEL EN TRIEVES

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
	1	Oui	2	TLY 28 à 29
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

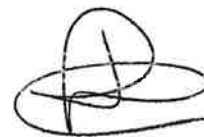
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380105 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de CORRENCON EN VERCORS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur RUEL GILLES

demeurant à :
LA NARCE
38250 CORRENCON EN VERCORS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA CORRENCON EN VERCORS commue(s) de CORRENCON EN VERCORS

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Hors réserve naturelle - Grande Moucherolle	1	Oui	2	TLY 23 à 24
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

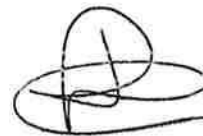
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380125 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de ENTRAIGUES

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur RICHARD LIONEL

demeurant à :
9 IMPASSE DES VERDIERS
38240 MEYLAN

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA ENTRAIGUES commue(s) de ENTRAIGUES

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Beaumont Vallée de la Bonne RG	1	Oui	2	TLY 143 à 144
Vallée de la Malsanne RD	1	Non	1	TLY 27
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :


- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380144 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de GRESSE EN VERCORS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur CLARET ALAIN

demeurant à :

1134 CHEMIN DU BOIS CLARET AUTRANS
38880 AUTRANS MEAUDRE-EN-VERCORS_

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA GRESSE EN VERCORS commue(s) de GRESSE EN VERCORS

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Hors réserve naturelle - Grand Veymont	1	Oui	2	TLY 30 à 31
Montagne de Gresse	2	Oui	3	TLY 145 à 147
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

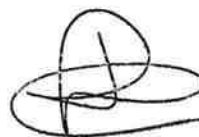
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380163 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de LA CHAPELLE DU BARD

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur RIBARD BRUNO

demeurant à :

2824 ROUTE DE LA CROIX DU RAFOUR BEAUVOIR

38580 LA CHAPELLE DU BARD

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA LA CHAPELLE DU BARD commue(s) de LA CHAPELLE DU BARD

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Versant occidental des Belledonnes Nord	2	Non	2	TLY 32 à 33
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

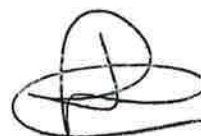
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAUVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380164 | 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de LA COMBE DE LANCEY

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur TROUX EMILE

demeurant à :

LE FAY

38190 STE AGNES

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA LA COMBE DE LANCEY commue(s) de LA COMBE DE LANCEY

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Versant occidental des Belledonnes Sud	1	Non	1	TLY 34
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

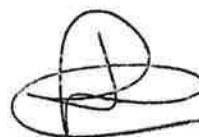
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380166 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de LE HAUT-BREDA

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur MOULIN CHRISTOPHE

demeurant à :
72 AVENUE LOUIS GERIN
38580 ALLEVARD

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de téttras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA LA FERRIERE commue(s) de LE HAUT-BREDA

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Versant occidental des Belledonnes Nord	3	Oui	4	TLY 35 à 38
Versant occidental des Belledonnes Sud	3	Oui	4	TLY 148 à 151
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

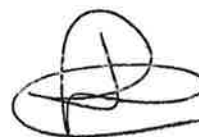
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380171 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de LA MORTE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur VEYRET ROGER

demeurant à :
279 RUE DU CHATEAU
38220 SECHILLENNE

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA LA MORTE commue(s) de LA MORTE

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Basse vallée de la Romanche RG	3	Non	3	TLY 39 à 41
tabor	1	Non	1	TLY 152
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

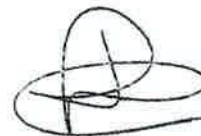
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380173 | 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de LA MOTTE ST MARTIN

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur CLOT OLLIVIER

demeurant à :
35 ROUTE DE LA RIVIERE LE VIVIER
38770 LA MOTTE ST MARTIN

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA LA MOTTE ST MARTIN commue(s) de LA MOTTE ST MARTIN

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Le Sénépi	1	Oui	2	TLY 153 à 154
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

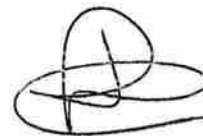
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380178 | 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de LA SALETTE FALLAVAUX

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur CHARLES RAPHAEL

demeurant à :
4 RUE DE L ECOLE
05500 LA MOTTE EN CHAMPSAUR

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA LA SALETTE FALLAVAUX commue(s) de LA SALETTE FALLAVAUX

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Beaumont Vallée de la Bonne RG	5	Non	5	TLY 42 à 46
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

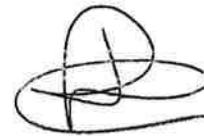
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380188 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de LALLEY

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur TRIOLET STEPHANE

demeurant à :
84 Impasse des Baylles
38650 TREFFORT

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA LALLEY commue(s) de LALLEY

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Pointe Feuillette	1	Oui	2	TLY 47 à 48
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

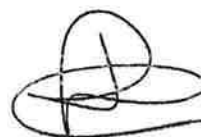
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380189 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de LANS EN VERCORS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur TABITA JEAN CHARLES

demeurant à :
110 CHEMIN DES FRANCONS
38250 LANS EN VERCORS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA LANS EN VERCORS commue(s) de LANS EN VERCORS

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Grande Moucherolle	2	Oui	3	TLY 49 à 51
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

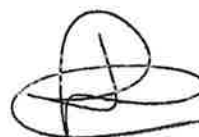
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380190 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de LAVAL

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur PHILIP LIONEL

demeurant à :

21 IMPASSE DU SAUSEY 21 IMPASSE DU SAUSEY
38190 LAVAL EN BELLEDONNE

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA LAVAL commue(s) de LAVAL

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Versant occidental des Belledonnes Sud	1	Oui	2	TLY 52 à 53
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

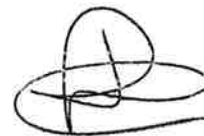
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380191 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de LAVALDENS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur LENOIR JEAN MARIE

demeurant à :
80 RUE DES ETIEVES
38350 NANTES EN RATTIER

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA LAVALDENS commue(s) de LAVALDENS

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Tabor	1	Non	1	TLY 155
Vallée de la Roizonne RG	4	Non	4	TLY 54 à 57
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

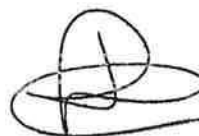
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380197 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de LE FRENEY D'OISANS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur DUSSERT CEDRIC

demeurant à :
LES CHAZEUX
38142 LE FRENEY D'OISANS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétaras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA LE FRENEY D'OISANS commue(s) de LE FRENEY D'OISANS

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Vallée de la Romanche RD	1	Oui	2	TLY 58 à 59
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

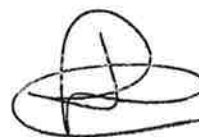
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380204 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de CHANTEPERIER

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur FAURE LIONEL

demeurant à :
365 RUE PRINCIPALE
38740 VALBONNAIS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA LE PERIER commue(s) de CHANTEPERIER

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Vallée de la Malsanne RD	2	Oui	3	TLY 60 à 62
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

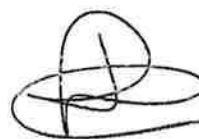
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380212 | 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de LES ADRETS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur BRUNET MANQUAT PHILIPPE

demeurant à :
RUE DU CARDELET -
38190 LES ADRETS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA LES ADRETS commue(s) de LES ADRETS

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Versant occidental des Belledonnes Sud	2	Oui	3	TLY 63 à 65
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

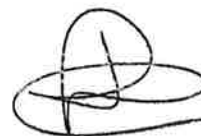
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380220 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de LIVET ET GAVET

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur VANHAY XAVIER

demeurant à :
4 CHEMIN DE LA COTE
38220 LIVET ET GAVET

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétas-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA LIVET ET GAVET commue(s) de LIVET ET GAVET

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Basse vallée de la Romanche RG	1	Non	1	TLY 66
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

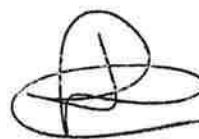
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380241 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de MIZOEN

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur GONON JEAN MICHEL

demeurant à :
18 ROUTE DU FERRAND
38142 MIZOEN

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétas-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA MIZOEN commue(s) de MIZOEN

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Vallée de la romanche RD	1	Oui	2	TLY 174 à 175
Vallée de la romanche RG	1	Oui	2	TLY 176 à 177
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

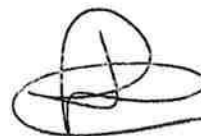
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380245 | 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de *MONESTIER D'AMBEL*

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur ROUX ERIC

demeurant à :
222 CHEMIN DE LA TOURNERIE
38410 VAULNAVEYS LE HAUT

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire *ACCA MONESTIER D'AMBEL* commue(s) de *MONESTIER D'AMBEL*

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
	1	Oui	2	TLY 67 à 68
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

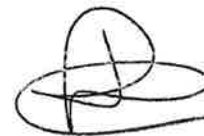
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380248 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de LES DEUX ALPES

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur CHARREL STEPHANE

demeurant à :
HAMEAU DE BONS MONT DE LANS
38860 LES DEUX ALPES_

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétas-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA MONT DE LANS commue(s) de LES DEUX ALPES

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Vallée de la Romanche RG	4	Oui	5	TLY 69 à 73
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

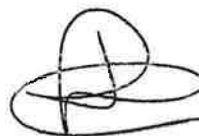
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380278 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de ORIS EN RATTIER

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur TESTANIERE YOANN

demeurant à :
72 CHEMIN DU TEMPLE
38350 LA VALETTE

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA ORIS EN RATTIER commue(s) de ORIS EN RATTIER

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Vallée de la Roizonne RG-Oris-en-Rattier	3	Non	3	TLY 74 à 76
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

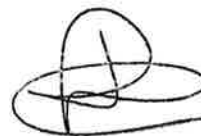
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380280 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de ORNON

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur BUSTOS MARCEL
demeurant à :
515 ROUTE DE LA PERNIERE
38114 ALLEMOND

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA ORNON commue(s) de ORNON

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Vallée de la Lignarre RG	3	Non	3	TLY 77 à 79
Vallée de la Romanche RG	1	Non	1	TLY 156
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

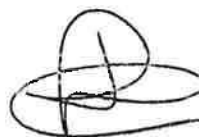
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380281 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de OULLES

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Mademoiselle CORRENOZ FLORENCE

demeurant à :
340 RUE DE BELLEDONNE
38520 LE BOURG D OISANS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA OULLES commue(s) de OULLES

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Vallée de la Lignarne RG	2	Non	2	TLY 171 à 172
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

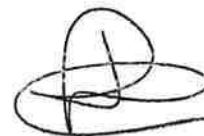
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380284 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de OZ EN OISANS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur GACHET LOUIS

demeurant à :
140 CHEMIN DE RIVET LE CLOT
38114 ALLEMOND

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA OZ EN OISANS commue(s) de OZ EN OISANS

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Combe d'Oille RG	3	Oui	4	TLY 80 à 83
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

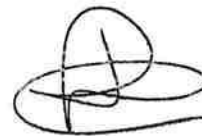
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380292 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de PELLAFOL

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur SIMIAND MICHEL

demeurant à :
7 RUE DES ARRAULTS
38320 EYBENS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétas-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA PELLAFOL commue(s) de PELLAFOL

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Pellafol - Obiou Durbonas	1	Non	1	TLY 84
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

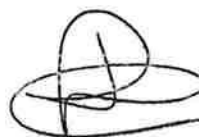
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380296 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de LE HAUT-BREDA

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur FERRIER TARIN JEAN-PHILIPPE
demeurant à :
LE MONTALIEU 374 B CHEMIN DE LA BARDE
38660 ST VINCENT DE MERCUZE

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA PINSOT commue(s) de LE HAUT-BREDA

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Versant occidental des Belledonnes Nord	2	Non	2	TLY 85 à 86
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

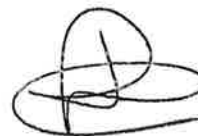
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380320 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de REVEL

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur SIMON JEAN PIERRE

demeurant à :
211A ROUTE DES GEYMONDS
38420 REVEL

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA REVEL commue(s) de REVEL

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Versant occidental des Belledonnes Sud	2	Non	2	TLY 25 à 26
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

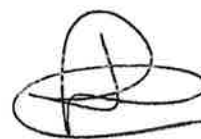
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380356 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de ST CHRISTOPHE EN OISANS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur BRUN JEAN PIERRE

demeurant à :
105 ROUTE DES HAMEAUX
38114 ALLEMOND

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétas-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA ST CHRISTOPHE EN OISANS commue(s) de ST CHRISTOPHE EN OISANS

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Haut bassin du Vénéon RD	2	Oui	3	TLY 87 à 89
Haut bassin du Vénéon RG	3	Oui	4	TLY 157 à 160
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

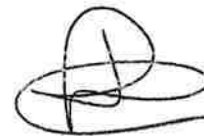
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380363 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de STE AGNES

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur FONTANEL JEAN

demeurant à :
1068 CHEMIN DE LA COLOMBIERE
38190 STE AGNES

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA STE AGNES commue(s) de STE AGNES

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Versant occidental des Belledonnes Sud	3	Oui	4	TLY 90 à 93
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380382 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de ST HONORE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur BALDASSO ADOLPHE

demeurant à :
2995 ROUTE DU TABOR FUGIERES
38350 ST HONORE

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA ST HONORE commue(s) de ST HONORE

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Tabor	1	Non	1	TLY 94
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

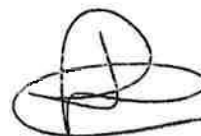
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380404 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de ST MARTIN D'URIAGE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur SERVOZ GAVIN JEAN MARIE

demeurant à :
2252 ROUTE D ALLEVARD
38410 ST MARTIN D'URIAGE

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétas-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA ST MARTIN D'URIAGE commue(s) de ST MARTIN D'URIAGE

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
	1	Oui	2	TLY 95 à 96
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

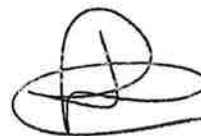
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380406 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de ST MAURICE EN TRIEVES

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur PELLOUX ROMAIN

demeurant à :
427 LES BOISSIERES
38930 ST MAURICE EN TRIEVES

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA ST MAURICE EN TRIEVES commue(s) de ST MAURICE EN TRIEVES

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Montagne de Jocou	1	Non	1	TLY 97
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

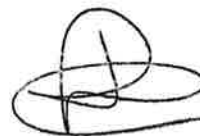
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380410 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de ST MICHEL EN BEAUMONT

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur BONNOIT THIERRY

demeurant à :

142 MONTEES DE VILLELONGE
38350 ST MICHEL EN BEAUMONT

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA ST MICHEL EN BEAUMONT commue(s) de ST MICHEL EN BEAUMONT

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Beaumont Vallée de la Bonne RG	1	Oui	2	TLY 98 à 99
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

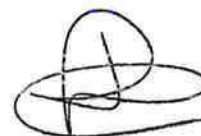
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380412 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de ST MURY MONTEYMOND

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur CURT JOSEPH

demeurant à :
158 RUE CHARLES DE GAULLE
38420 MURIANETTE

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA ST MURY MONTEYMOND commue(s) de ST MURY MONTEYMOND

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Versant occidental des Belledonnes Sud	1	Non	1	TLY 100
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

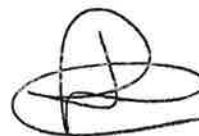
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380415 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de ST NIZIER DU MOUCHEROTTE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur JALLAT ROBERT

demeurant à :
284 CHEMIN DE LA CHAUSSERE
38250 ST NIZIER DU MOUCHEROTTE

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA ST NIZIER DU MOUCHEROTTE commue(s) de ST NIZIER DU MOUCHEROTTE

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Grande Moucherolle	1	Oui	2	TLY 101 à 102
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

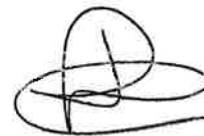
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380421 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de CRETS EN BELLEDONNE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur REYMOND LARUINA PIERRE

demeurant à :
30 ALLEE DU PUIITS
38530 CHAPAREILLAN

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA ST PIERRE D'ALLEVARD commue(s) de CRETS EN BELLEDONNE

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Versant occidental des Belledonnes Sud	1	Non	1	TLY 103
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

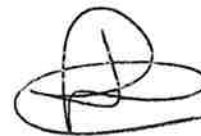
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380423 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de ST PIERRE DE CHARTREUSE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur SOUILLET CLAUDE

demeurant à :
150 CHEMIN DE LA COTE
38380 MIRIBEL LES ECHELLES

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA ST PIERRE DE CHARTREUSE commue(s) de ST PIERRE DE CHARTREUSE

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
chamechaude	1	Non	1	TLY 104
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

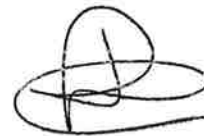
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380474 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de THEYS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur BRACCHI SERGE

demeurant à :
LES GAUTHIERS
38570 THEYS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA THEYS commue(s) de THEYS

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Versant occidental des Belledonnes Sud	1	Non	1	TLY 105
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

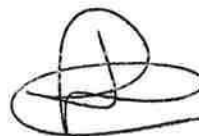
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380483 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de VALBONNAIS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur DEL MEDICO JEAN MARC

demeurant à :
825 RUE PRINCIPALE
38740 VALBONNAIS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA VALBONNAIS commue(s) de VALBONNAIS

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Vallée de la Roizonne RG	1	Non	1	TLY 106
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

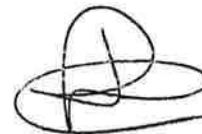
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380486 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de VALJOUFFREY

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Mademoiselle EYRAUD AURELIE

demeurant à :
10 RUE DES LILAS
38240 MEYLAN

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétas-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA VALJOUFFREY commue(s) de VALJOUFFREY

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Beaumont Vallée de la Bonne RG	5	Non	5	TLY 107 à 111
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

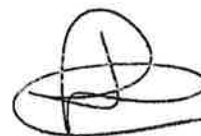
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380491 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de VAUJANY

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur NOYREY GUY

demeurant à :
38, ROUTE DU LAC LE VERNEY
38114 VAUJANY

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA VAUJANY commue(s) de VAUJANY

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Combe d'Olle RG	5	Oui	6	TLY 112 à 117
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

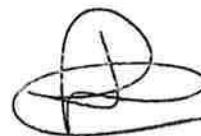
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380498 | 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de LES DEUX ALPES

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur GARDEN ANDRE

demeurant à :
56 LE COLLET VENOSC
38520 LES DEUX ALPES

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétas-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA VENOSC commue(s) de LES DEUX ALPES

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Haut bassin du Vénéon RD	1	Oui	2	TLY 118 à 119
Haut bassin du Vénéon RG	2	Oui	3	TLY 161 à 163
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

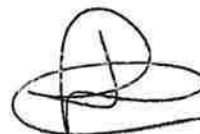
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380510 | 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de VILLARD DE LANS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur PESENTI JEAN FRANCOIS

demeurant à :
LES PINS ENSOLEILLES
38250 VILLARD DE LANS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA VILLARD DE LANS commue(s) de VILLARD DE LANS

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Grande Moucherolle	2	Oui	3	TLY 120 à 122
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

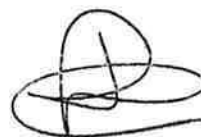
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380511 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de VILLARD NOTRE DAME

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur BRUN YVES

demeurant à :
LA LAIS
38520 VILLARD NOTRE DAME

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA VILLARD NOTRE DAME commue(s) de VILLARD NOTRE DAME

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Vallée de la Romanche RG	2	Non	2	TLY 123 à 124
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

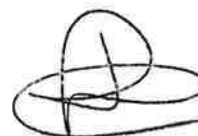
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380514 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de VILLARD REYMOND

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur ARGENTIER MICHEL

demeurant à :
294 ROUTE DE LA JASSE LA POYAT
38520 ORNON

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétas-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA VILLARD REYMOND** commue(s) de **VILLARD REYMOND**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Vallée de la Romanche RG	2	Oui	3	TLY 125 à 127
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

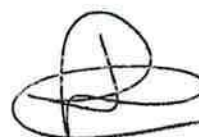
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380515 | 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de VILLARD ST CHRISTOPHE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur FROMENT ERIC

demeurant à :
LA TRAVERSE
38119 VILLARD ST CHRISTOPHE

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA VILLARD ST CHRISTOPHE commue(s) de VILLARD ST CHRISTOPHE

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Tabor	1	Non	1	TLY 128
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

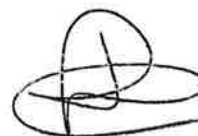
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380559 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de ALLEMOND, VAUJANY

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur GIARDINA WILFRIED

demeurant à :
VAUGELAS
38190 LAVAL

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de téttras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire CP LE RIVIER D'ALLEMOND commue(s) de ALLEMOND, VAUJANY

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Combe d'Olle et basse Romanche RD - CP Rivier	2	Non	2	TLY 129 à 130
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

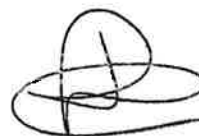
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380560 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES, LE TOUVET, STE MARIE DU MONT

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur SIMON PHILIPPE

demeurant à :
50 CHEMIN DU CERIZAUD
38260 LE MOTTIER

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire CP DOMAINE DE MARCIEU commue(s) de PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES, LE TOUVET, STE MARIE DU MONT

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
CP réserve naturelle - Granier Dent de Crolles	3	Non	3	TLY 131 à 133
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

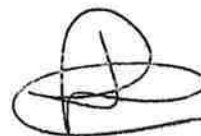
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380616 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de LAVAL

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur BOUCHET BERT PEILLARD YANNICK

demeurant à :
LA CHARRIERE
38570 HURTIERES

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire CP CHASSE DU MURET commue(s) de LAVAL

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Versant occidental des Belledonnes Sud	2	Non	2	TLY 134 à 135
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

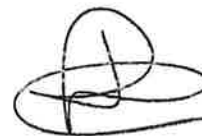
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380617 | 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de LE HAUT-BREDA

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Mademoiselle GALLO MONIQUE

demeurant à :
LES TAVIAUX LA FERRIERE
38580 LE HAUT-BREDA

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétas-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire CP LA GRANDE VALLOIRE-ARPETTE commue(s) de LE HAUT-BREDA

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Versant occidental des Belledonnes Nord	1	Oui	2	TLY 169 à 170
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :


- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380621 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de LE HAUT-BREDA, ALLEMOND, VAUJANY

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur BOUCHET BERT PEILLARD YANNICK

demeurant à :
LA CHARRIERE
38570 HURTIERES

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire CP LES SEPT LAUX commue(s) de LE HAUT-BREDA, ALLEMOND, VAUJANY

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Combe d'Olle basse romanche RD	1	Non	1	TLY 182
Versant occidental des Belledonnes Sud	1	Non	1	TLY 173
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

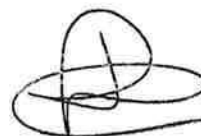
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380622 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de LE HAUT-BREDA

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Mademoiselle ZANOTTO DINA

demeurant à :
1150 ROUTE DU CHATEL LE VILLARET
38570 THEYS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire CP LA MARMOTTE DU PRA commue(s) de LE HAUT-BREDA

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Versant occidental des Belledonnes Sud	1	Non	1	TLY 136
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

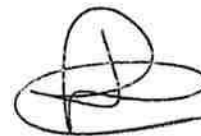
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380623 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de THEYS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur BONNET JEAN PIERRE

demeurant à :
251 ROUTE DU PONT DES MASSES LES MASSES
38570 THEYS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire CP LE LIATEL commue(s) de THEYS

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Versant occidental Belledonne Sud	1	Non	1	TLY 137
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

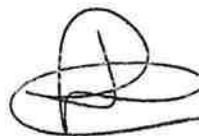
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380624 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de THEYS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur BOUCHET BERT PEILLARD LEON

demeurant à :
LES BERTS
38570 THEYS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire CP MERDARET-PIPAY commue(s) de THEYS

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Versant occidental des Belledonnes Sud	3	Non	3	TLY 138 à 140
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

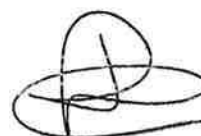
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 380625 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de THEYS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur BOUCHET BERT PEILLARD YANNICK

demeurant à :
LA CHARRIERE
38570 HURTIERES

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire CP PIERRE ROUBET commue(s) de THEYS

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
versant occidental des belledonnes Sud	1	Non	1	TLY 141
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

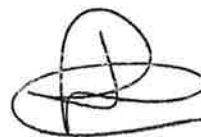
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 383043 | 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de STE MARIE DU MONT

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur CARRON JEAN PAUL

demeurant à :
282 ROUTE DU FAYET
38530 BARRAUX

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire CP L'ALPE commue(s) de STE MARIE DU MONT

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Granier Dent de Crolles	3	Non	3	TLY 164 à 166
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

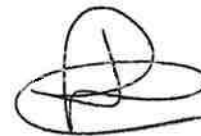
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 383214 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de VAUJANY

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur GIARDINA WILFRIED

demeurant à :
VAUGELAS
38190 LAVAL

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétaras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire CP LA COCHETTE commue(s) de VAUJANY

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Combe d'Olle RG	1	Non	1	TLY 167
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

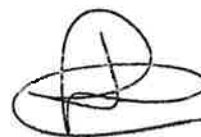
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 383305 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de ALLEVARD

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur VERDON SEBASTIEN

demeurant à :

43 RUE GORGES CLEMENCEAU ST PIERRE D ALLEVARD

38830 CRETS EN BELLEDONNE

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire CP CROZET commue(s) de ALLEVARD

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Versant occidental des Belledonnes Nord	1	Non	1	TLY 168
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

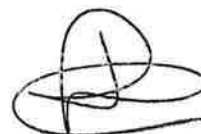
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAUVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 383319 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de ST MARTIN D'URIAGE, CHAMROUSSE, REVEL

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur SERVOZ GAVIN JEAN MARIE

demeurant à :
2252 ROUTE D ALLEVARD
38410 ST MARTIN D'URIAGE

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire CP L'OURSIERE commue(s) de ST MARTIN D'URIAGE, CHAMROUSSE, REVEL

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Versant occidental des Belledonnes SARL Oursière	1	Oui	2	TLY 178 à 179
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

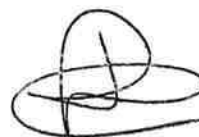
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n° TL- 389344 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE

Commune de LE FRENEY D'OISANS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur DUSSERT CEDRIC

demeurant à :
LES CHAZEUX
38142 LE FRENEY D'OISANS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétas-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire CP COMMUNAUX AURIS - ACCA LE FRENEY commue(s) de LE FRENEY D'OISANS

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositi
Communaux d'Auris-en-Oisans	1	Oui	2	TLY 180 à 181
		Non		
		Non		

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1^{ère} colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

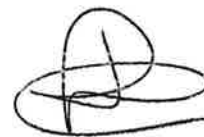
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1^{ère} colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI-380002 | 02- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de ALLEMOND

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : **ACCA ALLEMOND**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur CHABERT HERVE

demeurant à :
835 ROUTE DE LA PERNIERE
38114 ALLEMOND

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA ALLEMOND** *commue(s) de* **ALLEMOND**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Combe d'Olle et basse Romanche RD	2		2	PBI 1 à 2

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,

- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,

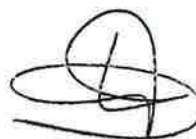
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI-380032 I 02- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de BESSE EN OISANS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : **ACCA BESSE EN OISANS**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur DODE ALAIN

demeurant à :
4 IMPASSE DU BARRI
30650 ROCHEFORT DU GARD

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA BESSE EN OISANS commue(s) de BESSE EN OISANS

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Vallée de la Romanche RD	2		2	PBI 3 à 4

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,

- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,

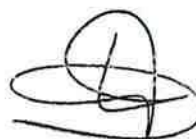
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI-380059 | 02- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de CHAMROUSSE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : **ACCA CHAMROUSSE**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur GAIDET PASCAL

demeurant à :
333 RUE DES GENTIANES
38410 CHAMROUSSE

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA CHAMROUSSE** *commue(s) de* **CHAMROUSSE**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Versant occidental des Belledonnes Sud	1		1	PBI 5

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,

- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,

- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

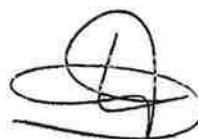
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022

La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI-380061 I 02- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de CHANTEPERIER

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : **ACCA CHANTELOUVE**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur FAURE RAYMOND

demeurant à :
5 ALLEE DE PERRIERE 5 ALLEE PERRIERE
38320 POISAT

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA CHANTELOUVE** *commue(s) de* **CHANTEPERIER**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Vallée de la Malsanne RD	2		2	PBI 6 à 7
Vallée de la Malsanne RG	2		2	PBI 45 à 46

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,

- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,

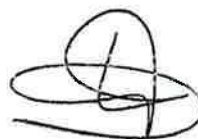
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI-380093 | 02- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de CLAVANS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : **ACCA CLAVANS**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur LOPEZ DAVID

demeurant à :
116 AV. DU PAVILLON
38560 CHAMP SUR DRAC

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA CLAVANS** commue(s) de **CLAVANS**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Vallée de la Romanche RD	3		3	PBI 8 à 10

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

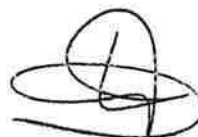
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI-380171 I 02- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de LA MORTE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : **ACCA LA MORTE**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur VEYRET ROGER

demeurant à :
279 RUE DU CHATEAU
38220 SECHILLENNE

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA LA MORTE** commue(s) de **LA MORTE**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Basse vallée de la Romanche RG	1		1	PBI 11

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

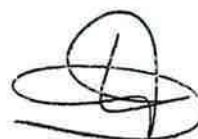
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI-380178 | 02- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de LA SALETTE FALLAVAUX

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : **ACCA LA SALETTE FALLAVAUX**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur CHARLES RAPHAEL

demeurant à :
4 RUE DE L ECOLE
05500 LA MOTTE EN CHAMPSAUR

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA LA SALETTE FALLAVAUX commue(s) de LA SALETTE FALLAVAUX

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Beaumont Vallée de la Bonne RG	4		4	PBI 12 à 15

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

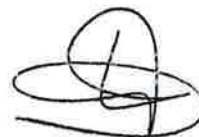
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI-380184 I 02- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de LA VALETTE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : **ACCA LA VALETTE**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur MAUGIRON GUY

demeurant à :
PRE FROMENT
38350 SUSVILLE

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA LA VALETTE commue(s) de LA VALETTE

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Tabor	1		1	PBI 16

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,

- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,

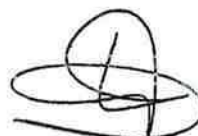
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI-380188 | 02- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de LALLEY

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : **ACCA LALLEY**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur TRIOLET STEPHANE

demeurant à :
84 Impasse des Baylles
38650 TREFFORT

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA LALLEY** commue(s) de **LALLEY**

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Pointe Feuillette	1		1	PBI 17

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,

- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,

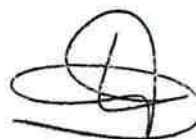
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI-380191 | 02- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de LAVALDENS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : **ACCA LAVALDENS**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur LENOIR JEAN MARIE

demeurant à :
80 RUE DES ETIEVES
38350 NANTES EN RATTIER

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA LAVALDENS commue(s) de LAVALDENS

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Tabor	1		1	PBI 47
Vallée de la Roizonne RG	2		2	PBI 18 à 19

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

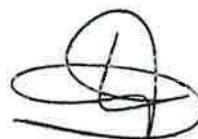
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI-380197 I 02- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de LE FRENEY D'OISANS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : **ACCA LE FRENEY D'OISANS**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur DUSSERT CEDRIC

demeurant à :
LES CHAZEUX
38142 LE FRENEY D'OISANS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA LE FRENEY D'OISANS commue(s) de LE FRENEY D'OISANS

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Vallée de la Romanche RD	1		1	PBI 20

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,

- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,

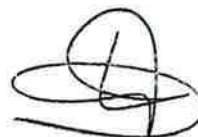
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Cières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI-380204 I 02- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de CHANTEPERIER

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : **ACCA LE PERIER**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur FAURE LIONEL

demeurant à :
365 RUE PRINCIPALE
38740 VALBONNAIS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA LE PERIER commue(s) de CHANTEPERIER

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Vallée de la Malsanne RD	1		1	PBI 21

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,

- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,

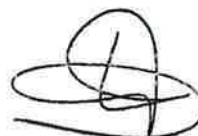
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gièros, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI-380241 I 02- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de MIZOEN

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : **ACCA MIZOEN**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur GONON JEAN MICHEL

demeurant à :
18 ROUTE DU FERRAND
38142 MIZOEN

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA MIZOEN commue(s) de MIZOEN

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Vallée de la romanche RD	1		1	PBI 50

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,

- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,

- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

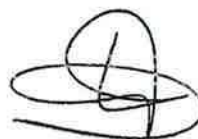
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022

La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI-380278 | 02- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de ORIS EN RATTIER

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : **ACCA ORIS EN RATTIER**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur TESTANIERE YOANN

demeurant à :
72 CHEMIN DU TEMPLE
38350 LA VALETTE

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA ORIS EN RATTIER commue(s) de ORIS EN RATTIER

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Vallée de la Roizonne RG-Oris-en-Rattier	4		4	PBI 22 à 25

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

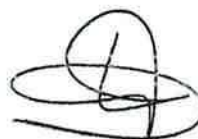
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI-380280 | 02- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de ORNON

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : **ACCA ORNON**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur BUSTOS MARCEL

demeurant à :
515 ROUTE DE LA PERNIERE
38114 ALLEMOND

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA ORNON commue(s) de ORNON

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Vallée de la Lignarre RG	3		3	PBI 26 à 28

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,

- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,

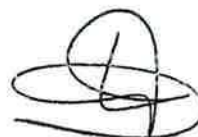
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI-380281 I 02- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de OULLES

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : **ACCA OULLES**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Mademoiselle CORRENOZ FLORENCE

demeurant à :
340 RUE DE BELLEDONNE
38520 LE BOURG D OISANS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA OULLES commue(s) de OULLES

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Vallée de la Lignarre RG	2		2	PBI 48 à 49

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

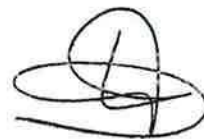
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI-380292 I 02- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de PELLAFOL

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : **ACCA PELLAFOL**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur SIMIAND MICHEL

demeurant à :
7 RUE DES ARRAULTS
38320 EYBENS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA PELLAFOL commue(s) de PELLAFOL

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Pellafol - Obiou Durbonas	1		1	PBI 29

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,

- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,

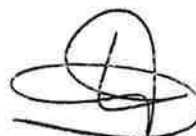
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI-380356 I 02- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de ST CHRISTOPHE EN OISANS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : **ACCA ST CHRISTOPHE EN OISANS**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur BRUN JEAN PIERRE

demeurant à :
105 ROUTE DES HAMEAUX
38114 ALLEMOND

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA ST CHRISTOPHE EN OISANS commue(s) de ST CHRISTOPHE EN OISANS

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Haut bassin du Vénéon RD	2		2	PBI 30 à 31

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

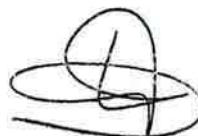
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI-380382 I 02- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de ST HONORE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : ACCA ST HONORE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur BALDASSO ADOLPHE

demeurant à :
2995 ROUTE DU TABOR FUGIERES
38350 ST HONORE

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA ST HONORE** commue(s) de **ST HONORE***

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Tabor	2		2	PBI 32 à 33

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,

- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,

- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

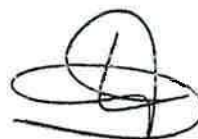
ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022

La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI-380483 I 02- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de VALBONNAIS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : **ACCA VALBONNAIS**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur DEL MEDICO JEAN MARC

demeurant à :
825 RUE PRINCIPALE
38740 VALBONNAIS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA VALBONNAIS commue(s) de VALBONNAIS

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Vallée de la Roizonne RG	2		2	PBI 34 à 35

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

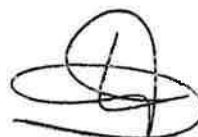
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI-380486 I 02- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023 PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de VALJOUFFREY

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : **ACCA VALJOUFFREY**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Mademoiselle EYRAUD AURELIE

demeurant à :
10 RUE DES LILAS
38240 MEYLAN

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA VALJOUFFREY commue(s) de VALJOUFFREY

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Beaumont Vallée de la Bonne RG	1		1	PBI 36

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,

- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,

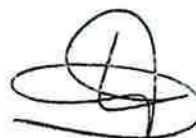
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI-380491 | 02- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de VAUJANY

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : **ACCA VAUJANY**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur NOYREY GUY

demeurant à :
38, ROUTE DU LAC LE VERNEY
38114 VAUJANY

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA VAUJANY commue(s) de VAUJANY

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Combe d'Olle RG	1		1	PBI 37

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,

- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,

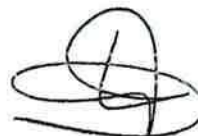
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI-380498 I 02- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023 PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de LES DEUX ALPES

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : **ACCA VENOSC**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur GARDEN ANDRE

demeurant à :
56 LE COLLET VENOSC
38520 LES DEUX ALPES

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA VENOSC commue(s) de LES DEUX ALPES

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Haut bassin du Vénéon RD	2		2	PBI 38 à 39

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,

- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,

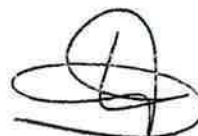
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gièrcs, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI-380514 I 02- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de VILLARD REYMOND

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : **ACCA VILLARD REYMOND**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur ARGENTIER MICHEL

demeurant à :
294 ROUTE DE LA JASSE LA POYAT
38520 ORNON

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA VILLARD REYMOND commue(s) de VILLARD REYMOND

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Vallée de la Romanche RG	1		1	PBI 40

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,

- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,

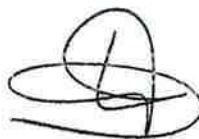
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Giòrcs, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI-380515 | 02- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de VILLARD ST CHRISTOPHE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : **ACCA VILLARD ST CHRISTOPHE**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur FROMENT ERIC

demeurant à :
LA TRAVERSE
38119 VILLARD ST CHRISTOPHE

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire ACCA VILLARD ST CHRISTOPHE commue(s) de VILLARD ST CHRISTOPHE

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Tabor	2		2	PBI 41 à 42

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

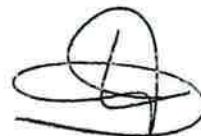
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision n°PBI-380559 I 02- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE

Commune de ALLEMOND, VAUJANY

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : **CP LE RIVIER D'ALLEMOND**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur GIARDINA WILFRIED

demeurant à :
VAUGELAS
38190 LAVAL

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire CP LE RIVIER D'ALLEMOND commue(s) de ALLEMOND, VAUJANY

Zone de chasse	QUOTA	Pré marquage	Attribution maximum	N° marquage dispositif
Combe d'Olle et basse Romanche RD - CP Rivier	2		2	PBI 43 à 44

ARTICLE 2 - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

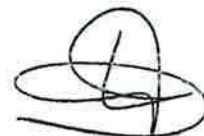
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

ARTICLE 3 - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

ARTICLE 4 - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER

Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision Lièvre brun n°380063 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse
2022/2023**

PETIT GIBIER DE MONTAGNE - LIEVRE BRUN

Commune : **CHAPAREILLAN**
Bénéficiaire : **ACCA CHAPAREILLAN**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 : BOITON JEAN PIERRE

- demeurant : 238 RUE DU SOUVENIR FRANCAIS
38530 CHAPAREILLAN

est autorisé sur le territoire désigné ci-dessous où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre maximum de lièvre brun fixé ci-après :

TERRITOIRE DE CHASSE : ACCA CHAPAREILLAN

Zone de chasse	NOMBRE	Numéros des marquages délivrés par la F.D.C.I.
Réserve naturelle - Granier Dent de Crolles	3	LBI 5491 à 5493

ARTICLE 2 : Chaque animal tué au titre du présent plan de chasse devra être muni, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, du dispositif de marquage réglementaire.

ARTICLE 3 : Dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse au lièvre brun, le bénéficiaire du plan de chasse doit faire connaître le nombre de gibier tué en application dudit plan à la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère - Zone de Mayencin II – 2, allée de Palestine – 38610 GIERES.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022

La Présidente de la Fédération Départementale

Danièle CHENAVIER



Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision Lièvre brun n°380350 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse
2022/2023**

PETIT GIBIER DE MONTAGNE - LIEVRE BRUN

Commune : **PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES**
Bénéficiaire : **ACCA ST BERNARD DU TOUVET**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 : LAMBERT THIERRY

ST BERNARD DU TOUVET - demeurant : LE GUILLOT HAUT
38660 ST BERNARD DU TOUVET PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES

est autorisé sur le territoire désigné ci-dessous où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre maximum de lièvre brun fixé ci-après :

TERRITOIRE DE CHASSE : ACCA ST BERNARD DU TOUVET

Zone de chasse	NOMBRE	Numéros des marquages délivrés par la F.D.C.I.
Granier Dent de Crolles	2	LBI 5477 à 5478

ARTICLE 2 : Chaque animal tué au titre du présent plan de chasse devra être muni, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, du dispositif de marquage réglementaire.

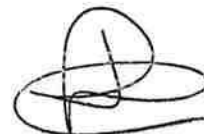
ARTICLE 3 : Dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse au lièvre brun, le bénéficiaire du plan de chasse doit faire connaître le nombre de gibier tué en application dudit plan à la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère - Zone de Mayencin II – 2, allée de Palestine – 38610 GIERES.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022

La Présidente de la Fédération Départementale

Danièle CHENAVIER



Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision Lièvre brun n°380417 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE - LIEVRE BRUN

Commune : PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES
Bénéficiaire : ACCA ST PANCRASSE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 : HARNAL REMY

ST PANCRASSE - demeurant : 114 IMPASSE DE JACQUETIERES
38660 ST PANCRASSE PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES

est autorisé sur le territoire désigné ci-dessous où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre maximum de lièvre brun fixé ci-après :

TERRITOIRE DE CHASSE : ACCA ST PANCRASSE

Zone de chasse	NOMBRE	Numéros des marquages délivrés par la F.D.C.I.
Réserve Naturelle	2	LBI 5487 à 5488

ARTICLE 2 : Chaque animal tué au titre du présent plan de chasse devra être muni, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, du dispositif de marquage réglementaire.

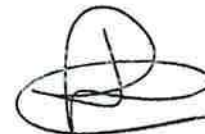
ARTICLE 3 : Dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse au lièvre brun, le bénéficiaire du plan de chasse doit faire connaître le nombre de gibier tué en application dudit plan à la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère - Zone de Mayencin II – 2, allée de Palestine – 38610 GIERES.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022

La Présidente de la Fédération Départementale

Danièle CHENAVIER



Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision Lièvre brun n°380560 | 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse
2022/2023**

PETIT GIBIER DE MONTAGNE - LIEVRE BRUN

Commune : PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES, LE TOUVET, STE MARIE DU MONT
Bénéficiaire : CP DOMAINE DE MARCIEU

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 : SIMON PHILIPPE

- demeurant : 50 CHEMIN DU CERIZAUD
38260 LE MOTTIER

est autorisé sur le territoire désigné ci-dessous où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre maximum de lièvre brun fixé ci-après :

TERRITOIRE DE CHASSE : CP DOMAINE DE MARCIEU

Zone de chasse	NOMBRE	Numéros des marquages délivrés par la F.D.C.I.
CP réserve naturelle - Granier Dent de Crolles	4	LBI 5473 à 5476

ARTICLE 2 : Chaque animal tué au titre du présent plan de chasse devra être muni, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, du dispositif de marquage réglementaire.

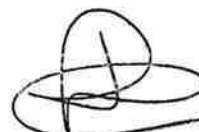
ARTICLE 3 : Dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse au lièvre brun, le bénéficiaire du plan de chasse doit faire connaître le nombre de gibier tué en application dudit plan à la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère - Zone de Mayencin II – 2, allée de Palestine – 38610 GIERES.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022

La Présidente de la Fédération Départementale

Danièle CHENAVIER



Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision Lièvre brun n°383043 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE - LIEVRE BRUN

Commune : STE MARIE DU MONT
Bénéficiaire : CP L'ALPE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 : CARRON JEAN PAUL

- demeurant : 282 ROUTE DU FAYET
38530 BARRAUX

est autorisé sur le territoire désigné ci-dessous où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre maximum de lièvre brun fixé ci-après :

TERRITOIRE DE CHASSE : CP L'ALPE

Zone de chasse	NOMBRE	Numéros des marquages délivrés par la F.D.C.I.
Granier Dent de Crolles	8	LBI 5479 à 5486

.../...

ARTICLE 2 : Chaque animal tué au titre du présent plan de chasse devra être muni, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, du dispositif de marquage réglementaire.

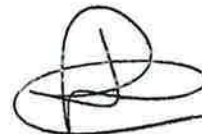
ARTICLE 3 : Dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse au lièvre brun, le bénéficiaire du plan de chasse doit faire connaître le nombre de gibier tué en application dudit plan à la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère - Zone de Mayencin II – 2, allée de Palestine – 38610 GIERES.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022

La Présidente de la Fédération Départementale

Danièle CHENAVIER



Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Décision Lièvre brun n°383236 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2022/2023

PETIT GIBIER DE MONTAGNE - LIEVRE BRUN

Commune : PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES
Bénéficiaire : CP COL DES AYES

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-20-00006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Isère,

DECIDE

ARTICLE 1 : CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Service Patrimoine naturel - demeurant : 9 RUE JEAN BOCQ
38000 Service Patrimoine naturel GRENOBLE

est autorisé sur le territoire désigné ci-dessous où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre maximum de lièvre brun fixé ci-après :

TERRITOIRE DE CHASSE : CP COL DES AYES

Zone de chasse	NOMBRE	Numéros des marquages délivrés par la F.D.C.I.
Réserve naturelle	2	LBI 5489 à 5490

ARTICLE 2 : Chaque animal tué au titre du présent plan de chasse devra être muni, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, du dispositif de marquage réglementaire.

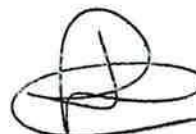
ARTICLE 3 : Dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse au lièvre brun, le bénéficiaire du plan de chasse doit faire connaître le nombre de gibier tué en application dudit plan à la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère - Zone de Mayencin II – 2, allée de Palestine – 38610 GIERES.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 6 septembre 2022

La Présidente de la Fédération Départementale

Danièle CHENAVIER



Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.